

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 19015477**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. D.

c/ commune de Palavas-les-Flots

M. Sylvain Levy  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(2ème chambre)**

Audience du 3 novembre 2020

Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistré le 19 novembre 2018 et le 27 février 2019, M. D. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 juillet 2018 par la commune de Palavas-les-Flots ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 13 décembre 2018, en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement.

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement ci-dessus dès lors que son véhicule, acquis le 7 décembre 2017, a fait l'objet d'une annulation d'achat et d'une restitution le 8 décembre 2017, soit avant le 30 juillet 2018, jour d'émission de l'avis de paiement contesté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2019, la commune de Palavas-les-Flots conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que M. D. est redevable du forfait de post-stationnement au motif qu'il était toujours le titulaire du certificat d'immatriculation à la date du 30 juillet 2018, les démarches d'enregistrement de la cession du véhicule à l'ancien propriétaire n'ayant pas été accomplies dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) à la date d'émission de l'avis de paiement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées :

En ce qui concerne l'objet du litige :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ».

2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.

3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 19 novembre 2018, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement du 24 mai 2018. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission ultérieure du titre exécutoire n° yyy, les conclusions initiales ont perdu leur objet et il n'y a donc pas lieu d'y statuer. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge du titre exécutoire.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du*

*véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. » et l'article R. 322-4 du même code dispose que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) ».*

5. Il résulte de ces dispositions combinées que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article. Lorsque, postérieurement à cette déclaration, la cession est annulée par l'autorité judiciaire ou par décision des parties, il incombe à l'ancien cédant de porter cette annulation à la connaissance du ministre de l'intérieur. S'il omet d'y procéder, l'ancien acquéreur, qui demeure identifié dans le système d'immatriculation des véhicules en qualité d'acquéreur du véhicule, reste débiteur du forfait de post-stationnement et de son éventuelle majoration, sans préjudice de son recours contre l'ancien cédant en réparation de son préjudice.

6. Pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 26 novembre 2018, M. D. soutient avoir fait l'acquisition du véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 7 décembre 2017 et que, le 8 décembre 2017, la cession a été annulée et le véhicule restitué à l'ancien propriétaire. Il produit à l'appui de cette affirmation, notamment, l'acte d'annulation de la vente signé par les deux parties.

7. Il est constant que, à la date d'émission de l'avis de paiement le 30 juillet 2018, les formalités d'enregistrement de la cession du véhicule avaient été effectuées dans le système d'immatriculation des véhicules par le cédant mais qu'en revanche, l'annulation de la cession n'avait pas été enregistrée. Il s'ensuit qu'à la date d'émission de l'avis de paiement, M. D. était toujours identifié comme étant l'acquéreur du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules et restait ainsi redevable du forfait de post-stationnement en litige. Par suite, le requérant ne peut soutenir que c'est à tort qu'un forfait de post-stationnement a été mis à sa charge ni par voie de conséquence, à en demander l'annulation, sans préjudice d'une action en responsabilité contre l'ancien vendeur du véhicule que le requérant peut engager s'il s'y croit fondé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. D. dirigées contre le titre exécutoire doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le forfait de post-stationnement n° xxx.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D. et à la commune de Palavas-les-Flots.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Le rapporteur**

**Le président de la 2ème chambre**

**Sylvain Levy**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.